



Bruxelles, le **20 JUL. 2017**

Aux Président(e)s et Directeurs/-trices des
Centres culturels reconnus par la Fédération

Objet : synthèse des principes de la trajectoire budgétaire de la reconnaissance des Centres culturels dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014

Dans ma note du 18 novembre 2016, je vous informais de la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'augmenter l'enveloppe globale des centres culturels de 400.000 € à partir de 2017. Ce montant permet d'amorcer la mise en œuvre du Décret du 21 novembre 2013 pour les centres culturels reconnus depuis le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Une trajectoire de financement progressif, dont j'ai présenté les grandes lignes lors de ma rencontre avec le secteur au Centre culturel de Dison le 28 mars dernier, a ainsi pu être initiée. Moyennant l'obtention de nouveaux moyens à partir de 2018, cette trajectoire pourra être appliquée aux centres culturels qui ont introduit leur demande en 2016 ou l'introduiront en 2017 et 2018. De nouveaux moyens devront par ailleurs être défendus pour la reconnaissance de centres culturels hors Décret du 28 juillet 1992 et pour permettre l'indexation des subventions de fonctionnement.

Vous trouverez, ci-dessous, une synthèse des principes de la trajectoire budgétaire :

a) Centres culturels reconnus dans le cadre du Décret du 28 juillet 1992 et disposant actuellement d'une subvention inférieure à 83.300 €

Principes de financement :

1. Atteinte lors de la 5^{ème} année du contrat-programme du montant de 100.000 € promérités dans le cadre de l'application de l'article 66 du Décret du 21 novembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'**action culturelle générale**.

2. Progression du financement :

Ecart-type = 100.000 € - montant subvention année 2016 (année de référence)

5

Année 1 CP	Année 2 CP	Année 3 CP	Année 4 CP	Année 5 CP
Subvention 2016 + 2* écart-type	Idem année 1	Subvention 2016 + 3*écart-type	Subvention 2016 + 4* écart-type	100.000 €

Exemple : le Centre culturel XYZ dispose en 2016 d'une subvention de 60.000 €. Son action culturelle générale est reconnue dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 à partir du 1^{er} janvier 2017. Subventions

année 2017 = 60.000 + 2*8000 = 76.000 €

année 2018 = 60.000 + 2*8000 = 76.000 €

année 2019 = 60.000 + 3*8000 = 84.000 €

année 2020 = 60.000 + 4*8000 = 92.000 €

année 2021 = 100.000 €

3. Les **extensions du territoire d'implantation de l'action culturelle générale** peuvent être reconnues mais ne donnent pas lieu à un financement complémentaire.
4. Les **coopérations** peuvent être reconnues mais ne donnent pas lieu à un financement complémentaire. Les CC partenaires conviennent entre eux de la part de leur financement qu'ils affectent au projet de coopération.
5. Les contrats-programmes seront **évalués proportionnellement** au rythme d'augmentation du subventionnement.
6. Les subventions de fonctionnement feront l'objet d'une **indexation**, dans les limites des crédits budgétaires disponibles conformément à l'article 66, §3 du Décret du 21 novembre 2013

b) Centres culturels reconnus dans le cadre du Décret du 28 juillet 1992 et disposant actuellement d'une subvention égale ou supérieure à 83.300 €

Principes de financement :

1. Les centres culturels disposant d'une subvention égale ou supérieure à 83.300 € pourront bénéficier, lors de la 5^{ème} année de leur contrat-programme, d'une **marge de refinancement correspondant à une augmentation de +20%** de la subvention de fonctionnement octroyée l'année 2016 (année de référence) pour autant que le centre culturel justifie l'augmentation de sa subvention, au-delà de l'atteinte des 100.000 €, via un ou plusieurs dispositifs du Décret.

2. **Progression du financement :**

Année 1 CP	Année 2 CP	Année 3 CP	Année 4 CP	Année 5 CP
Subvention 2016 + 8% subvention	Subvention 2016 + 8% subvention	Subvention 2016 + 12% subvention	Subvention 2016 + 16% subvention	Subvention 2016 + 20% subvention

Ces pourcentages ne sont donc pas cumulatifs.

Exemple : le Centre culturel WXY dispose en 2016 d'une subvention de 140.000 €. Son action culturelle générale est reconnue dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 à partir du 1^{er} janvier 2017. Subventions

année 2017 = 140.000 € + 8% = 150.200 €

année 2018 = 140.000 € + 8% = 150.200 €
année 2019 = 140.000 € + 12% = 156.800 €
année 2020 = 140.000 € + 16% = 162.400 €
année 2021 = 140.000 € + 20% = 168.000 €

3. Au-delà de la reconnaissance de son action culturelle générale, **le centre culturel sera amené à déterminer librement, sur base de sa réalité d'action, la manière dont il affectera les moyens** dépassant 100.000 € aux différents niveaux de reconnaissance possibles :
- a. Les **extensions du territoire d'implantation de l'action culturelle générale** peuvent être reconnues et financées dans le cadre de l'augmentation de +20%. Comme annoncé lors de la présentation du 28 mars 2017, en cas de renforcement futur de l'enveloppe relative aux centres culturels, ma deuxième priorité de refinancement après l'atteinte des 100.000 euros sera le **refinancement** des extensions de territoire.
 - b. Les **actions culturelles intensifiées** peuvent être reconnues et financées dans le cadre de l'augmentation de +20%. Remarque : conformément à l'article 27 du Décret, le nombre de reconnaissances possibles d'actions culturelles intensifiées est fixé par Province/Région Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 27, al.2 3° du Décret, il est toutefois possible d'y déroger si la demande est justifiée.
 - c. Les **actions culturelles spécialisées** (y compris l'**action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène**) peuvent être reconnues et financées dans le cadre de l'augmentation de +20% pour autant que la demande de reconnaissance soit justifiée et que les instances d'avis concernées (Commission des Centres culturels + instance sectorielle ad hoc) aient remis un avis concernant l'articulation avec l'action culturelle générale et avec les principes généraux des secteurs concernés. En cas d'avis divergents entre les instances d'avis, ma décision sera motivée conformément à l'article 69 du Décret.
 - d. Les **coopérations** peuvent être reconnues et financées progressivement dans le cadre du cliquet d'augmentation de +20%. Le financement des coopérations s'effectue dans le cadre de la marge de financement des Centres culturels partenaires de la coopération. La subvention relative à la coopération sera accordée de manière progressive en suivant le principe énoncé au 2^{ème} tiret, et ce quel que soit le nombre de centres culturels partenaires de la coopération reconnus dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013.
4. Les contrats-programmes seront **évalués proportionnellement** au rythme d'augmentation du subventionnement.
5. Les subventions de fonctionnement feront l'objet d'une **indexation**, dans les limites des crédits budgétaires disponibles conformément à l'article 66, §3 du Décret du 21 novembre 2013
- c) Centres culturels non reconnus

Les centres culturels non reconnus sur base du Décret du 28 juillet 1992 peuvent introduire une demande de principe, puis, en cas de décision positive, Ces centres culturels pourront être reconnus dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013. Toutefois, ma volonté première étant de donner priorité à la reconnaissance des extensions de territoire de centres culturels déjà reconnus, les moyens qui seront accordés aux nouveaux centres culturels dépendront des enveloppes complémentaires qui pourraient être octroyées par le Gouvernement. La trajectoire budgétaire concernant les nouveaux centres culturels n'est pas encore définie.

d) Tableau synthétique par niveaux de reconnaissance

Principes de financement	Centres culturels disposant actuellement d'une subvention inférieure à 83.300 €	Centres culturels disposant actuellement d'une subvention égale ou supérieure à 83.300 €
Action culturelle générale	Reconnue. Financement progressif en vue d'atteindre le montant de 100.000 € au terme du contrat-programme.	Reconnue. CC < 100.000 € : financement progressif en vue d'atteindre le montant de 100.000 € au terme du contrat-programme. CC > 100.000 € : compris dans l'enveloppe existante.
Extension de territoire	Reconnue mais non financée.	Reconnue et financée dans le cadre de l'augmentation max. de +20% au terme du CP.
Action culturelle intensifiée	/	Uniquement CC > 100.000 € : Reconnue et financée dans le cadre de l'augmentation max. de +20% au terme du CP.
Action culturelle spécialisée (y compris diffusion)	/	Uniquement CC > 100.000 €: Reconnue et financée dans le cadre de l'augmentation max. de +20% au terme du CP. Le montant des conventions préexistantes avec les secteurs est intégré le cas échéant dans l'augmentation de 20%.
Coopérations	Peuvent être reconnues. Chaque CC peut décider d'y affecter une part de sa marge de refinancement.	Peuvent être reconnues. Chaque CC peut décider d'y affecter une part de sa marge de refinancement, autrement dit, les montants sont intégrés dans l'augmentation de 20%.

Enfin, j'ai également le plaisir de vous annoncer que l'action fédérative des organisations représentatives ASTRAC et ACC est reconnue à partir du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 années. Leur subvention, dont le montant n'est pas fixé par le Décret du 21 novembre 2013, sera égale, pour les cinq années de leur contrat-programme, au montant de leur subvention perçue en 2016 + 20% d'augmentation (pas d'augmentation progressive). Elle fera l'objet d'une indexation annuelle.

En restant à votre disposition, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents/Présidentes et Directeurs/Directrices de Centres culturels, à l'assurance de ma parfaite considération.



Alda GREOLI
Ministre de la Culture et de l'Enfance